

# STATUTS DE L'UNION DES COMMERCANTS DE MARTIGNY UCOM

## 1. Constitution

### Article 1

Sous la dénomination de "**UCOM**", Union des commerçants de Martigny, il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'association est confessionnellement et politiquement neutre.

### Article 2

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est à Martigny.

## 2. But

### Article 3

L'association a pour but :

- a) De grouper toutes les personnes exerçant une activité **artisanale** et **commerçante** dans la commune.
- b) De favoriser et de promouvoir toutes les activités de nature à animer la ville de Martigny.
- c) D'assurer la défense des intérêts généraux de ses membres et prendre à cet effet toutes les mesures adéquates, de resserrer les liens de solidarité qui doivent unir tous les milieux commerciaux, financiers, industriels, des services, des professions libérales, etc...

## 3. Membres

### Article 4

Peuvent faire partie de l'association toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité lucrative notamment les commerçants, artisans, banquiers, tenanciers de bars, cafetiers, restaurateurs, hôteliers, centres de loisirs et attractions sous la dénomination "**UCOM**".

## 4. Admission, démission, exclusion

### Article 5

La demande d'admission doit être formulée par écrit et adressée au président qui la soumet au comité. En cas de refus d'une demande par le comité, il peut y avoir recours à l'assemblée générale. Par l'adhésion à l'association, tout membre s'engage à respecter les présents statuts.

### Article 6

La qualité de membre se perd à la suite d'une démission, lors de cessation d'activité, d'un décès, d'une faillite, d'un départ effectif de Martigny ou pour le non-paiement de cotisation. Les membres démissionnaires, exclus, perdent tout droit à l'avoir social.

### Article 7

La démission doit être présentée par lettre au président avec un préavis de 3 mois. Quelle que soit la date à laquelle cette démission est faite, la cotisation de l'exercice comptable courant est exigible (01.07.20... - 30.06.20...)

### Article 8

Le comité peut, par lettre et sans délai, exclure les membres portant atteinte aux intérêts de l'association.

Toutefois le membre exclu peut en appeler à la prochaine assemblée générale qui statue définitivement. Le recours doit être adressé au président par lettre dans un

délai d'un mois après que la décision d'exclusion, ait été portée à la connaissance de l'Intéressé.

## 5. Ressources

### Article 9

Les ressources de l'association sont ;

- a) Les cotisations des membres OBLIGATOIRE.
- b) Les dons, subventions. Legs éventuels
- c) Le bénéfice résultant des manifestations organisées par l'association.

### Article 10

Chaque membre est tenu de payer à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, qui doit tenir compte de l'importance économique et du genre d'activité de chaque membre. La cotisation est payable à 90 jours et un seul rappel lui sera envoyé, sous peine d'exclusion. Elle en est informée par courrier recommandé et ne peut plus profiter des actions de l'association (ex BONS UCOM)

Les tarifs sont les suivants :

- De 1 à 3 employés ept (sans Apprentis) 100 francs
- Membres ARMECO Cafetiers-Restaurateurs, Hôteliers, Entreprises sans vitrines 100 francs
- De 4 à 10 employés ept (sans Apprentis) 200 francs
- Centre commerciaux 750 francs. (Par emplacement)
- Membre sympathisant, montant libre

## 6. Organes

### Article 11

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de contrôle

## 7. Assemblée générale

### Article 12

L'assemblée générale est constituée par les membres de l'association.

### Article 13

L'assemblée est convoquée chaque année au mois de septembre par le comité. La convocation est adressée, par écrit. (Courrier / e-mail) 10 jours avant l'assemblée, avec indication de l'ordre du jour.

## Article 14

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Elle nomme le comité et son président.
- b) Elle prend connaissance du rapport de l'activité du comité.
- c) Elle fixe le montant des cotisations en fonction de l'importance économique et du genre d'activité de chaque membre.
- d) Elle examine et approuve les comptes annuels ainsi que le budget
- e) Elle désigne deux vérificateurs des comptes
- f) Elle formule des propositions quant à l'activité de l'association
- g) Elle tranche les recours, démissions, adhésions
- h) Elle révisé les statuts
- i) Elle dissout association.

## Article 15

Chaque membre dispose d'une voix. Il ne peut pas se faire représenter par un tiers. Les personnes morales ne peuvent être représentées que par une seule personne.

## Article 16

Sauf disposition contraire des présents statuts, les votes et élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des voix, le président décide. Les votations et élections ont lieu à mainlevée sauf si la majorité des membres présents demande le vote au bulletin secret.

## Article 17

Toutes les délibérations font l'objet d'un procès-verbal. Il sera présenté à l'assemblée générale pour approbation.

## Article 18

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur la demande écrite du cinquième des membres.

Les dispositions pour les assemblées ordinaires sont valables quant à la convocation et l'organisation des assemblées extraordinaires.

# 8. Comité

## Article 19

Le comité est composé de 7 ou 9 membres élus pour deux ans et rééligibles. Le président est nommé désigné par l'assemblée générale. Les autres membres se répartissent à leur gré les charges du comité.

## Article 20

Le comité a les attributions suivantes :

Il prend toutes les mesures utiles en vue de la réalisation des buts assignés à

- a) L'association par les présents statuts.
- b) Instruit les affaires soumises à l'assemblée générale et lui présente les propositions et rapports y relatifs.
- c) Tient une comptabilité précise par année (ex comptable de juillet à juin de l'année suivante).
- d) Convoque- l'assemblée générale.
- e) Se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.
- f) Règle toutes les questions qui ne sont pas du ressort d'autres organes,
- g) Peut confier l'administration des affaires courantes à un bureau composé du président et de deux membres du comité.

## Article 21

L'association est engagée par la signature collective à deux ; du président, du vice-président et/ou du secrétaire.

# 9. Organe de contrôle

## Article 22

Les vérificateurs des comptes examinent la gestion et les comptes. Ils doivent présenter un rapport à l'assemblée générale.

L'organe de contrôle est nommé pour deux ans. Il est rééligible.

# 10. Dispositions générales

## Article 23

Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'avoir social à l'exclusion de toute responsabilité des membres.

## Article 24

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée générale réunissant les 2/3 des voix des membres présents.

## Article 25

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une a assemblée générale convoquée spécialement dans ce but et si au moins les 3/4 des membres présents le décident.

Cette assemblée décidera également, à la majorité, de l'emploi de l'actif social et nommera une commission de liquidation.

## Article 26

Toute contestation pouvant surgir entre l'association et ses membres au sujet de l'application des présents statuts sera soumise au jugement de trois arbitres.

Chaque partie désignera un arbitre. Les arbitres choisiront le président du tribunal arbitral. A défaut d'entente, le président sera nommé par le juge instructeur.

## Article 27

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du mercredi **17 septembre 2025** à l'Hôtel de Ville à Martigny.

Le Président :

Le Secrétaire :